

Le Conseil,

Vu le rapport du 3 mars 1999, par lequel monsieur le président :

A - Expose ce qui suit :

L'usine d'incinération de Lyon-sud, exploitée par la communauté urbaine de Lyon, est équipée de trois fours ayant la capacité d'incinérer 270 000 tonnes d'ordures ménagères par an.

L'énergie produite par la combustion des déchets est valorisée sous forme électrique grâce à deux turboalternateurs qui produisent de l'électricité vendue à EDF.

Actuellement, la turbine du turboalternateur GTA 1, conçue pour l'ancienne usine d'incinération ne peut supporter la pression et la température de la vapeur émise par les chaudières. Il est donc nécessaire de détendre préalablement la vapeur, ce qui constitue une perte du potentiel de production d'électricité et donc de recettes.

Par ailleurs, pour ménager l'installation et éviter des incidents techniques, la régulation du débit de vapeur est obtenue par une diminution du volume de déchets incinérés. Une partie des ordures ménagères est alors envoyée directement en centre d'enfouissement technique, ce qui conduit à une forte augmentation des coûts de délestage notamment en période estivale.

Des travaux doivent donc être réalisés en vue d'améliorer la capacité de valorisation énergétique de l'usine. L'opération nécessite la passation d'un marché de travaux. Il s'agirait d'un marché négocié sans mise en concurrence, passé dans les conditions de l'article 104-II-2 du code des marchés publics avec la société THERMODYN pour la modification de la turbine GTA 1.

En effet, seule la société THERMODYN, qui a construit la turbine GTA 1, dispose du savoir-faire ainsi que du personnel qualifié pour procéder à cette opération qui serait effectuée pour partie dans ses ateliers.

Les travaux afférents à ce marché nécessitent de refaire les pièces principales de la turbine à vapeur (turbine, rotor, stator, labyrinthes, etc.) au standard THERMODYN. Cela implique que les calculs, la garantie et le rendement de l'aérodynamisme du rotor-stator de la turbine soient redéfinis.

Un intervenant autre que la société THERMODYN pourrait éventuellement procéder au remplacement des pièces à l'identique. En revanche, il ne disposerait pas de la technicité nécessaire pour recalculer l'aérodynamisme de la turbine à vapeur et procéder au changement des caractéristiques de pression de 14 à 40 bars, ce qui suppose une très bonne connaissance du système et de ses potentialités.

L'opération présentant pour l'entreprise prestataire comme pour la Communauté urbaine un risque technique et financier, il est indispensable de la confier à la société THERMODYN, seule à posséder les capacités suffisantes pour mener à bien les travaux. Ceux-ci s'inscrivent dans un délai de six mois maximum à compter de l'ordre de service prescrivant au titulaire de commencer l'exécution.

La commission permanente d'appel d'offres a émis un avis favorable à la passation de ce marché négocié sans mise en concurrence le 9 février 1999 ;

B - Propose de délibérer comme suit ;

Vu ledit marché négocié sans mise en concurrence ;

Vu l'avis favorable de la commission permanente d'appel d'offres en date du 9 février 1999 ;

Oùï l'avis de sa commission environnement, propreté, eau et assainissement ;

DELIBERE

1° - Accepte le marché négocié sans mise en concurrence à faire souscrire à la société THERMODYN.

2° - Autorise monsieur le président à le rendre définitif et à accomplir tous les actes y afférents.

3° - La dépense prévisionnelle correspondante sera prélevée sur les crédits à inscrire au budget de la Communauté urbaine -direction de la propreté- au titre des exercices comptables concernés - section d'investissement - centre budgétaire 5 320 - centre de gestion 532 100 - compte 231 580 - fonction 812 - ligne de gestion 010 304.

Et ont signé les membres présents,
pour extrait conforme,
le président,
pour le président,